

Août 2023

Focus

Bilan des contrôles DREETS de la traçabilité des crus de Cognac, des vendanges à la distillation Campagne de distillation 2022 - 2023

POURQUOI UN AXE DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUE : « TRAÇABILITÉ DES CRUS DE COGNAC » ?

Si jusqu'au début des années 1990, le commerce du cognac à la consommation se faisait traditionnellement dans l'appellation d'origine contrôlée Cognac, nombre de professionnels se sont depuis lors engagés dans la commercialisation du Cognac sous des dénominations géographiques complémentaires ou crus particuliers :

- Grande Champagne
- Petite Champagne
- Borderies
- Fins Bois
- Bons Bois
- Bois à terroirs
- Bois Ordinaires

issues respectivement de zones géographiques différentes définies dans le cahier des charges de l'Appellation Cognac,

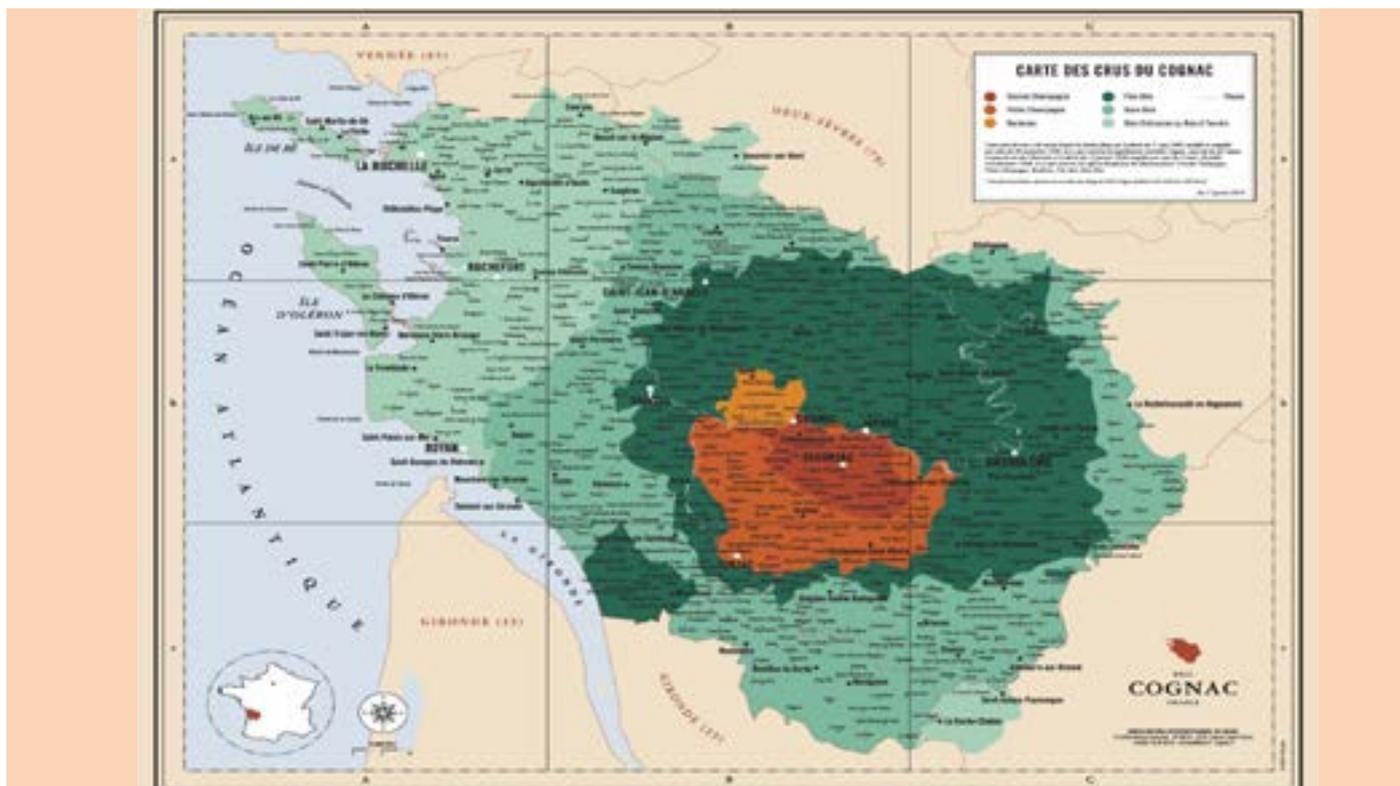
L'existence de ces crus particuliers revêt désormais une importance particulière pour les maisons de négoce de Cognac qui assemblent des crus et des comptes de vieillissement différents spécifiques pour élaborer un produit fini original.

Les cours sont en outre différents selon les crus et varient selon la conjoncture de 1400,00 € à 1800,00€.

L'authenticité des crus allégués combine donc enjeu pour le consommateur final et pour les Maisons de négoce de Cognac qui achètent des lots portant un cru particulier.

L'un et l'autre de ces acheteurs potentiels sont susceptibles d'être victimes de substitutions ou de mélanges de crus.

Les vérifications menées par la BEVS Bordeaux Cognac visent donc à s'assurer, plus particulièrement lors de la vinification et de la distillation, que ces dénominations géographiques complémentaires correspondent à la réalité.



COMMENT LA DREETS CONTRÔLE-T-ELLE L'AUTHENTICITÉ DES CRUS ?

Des contrôles sont réalisés chaque année chez les viticulteurs, les vinificateurs, les bouilleurs de crus et les distillateurs professionnels afin de vérifier l'exactitude des revendications des différents crus de Cognac.

Pour la campagne 2022 - 2023, la programmation des contrôles DREETS s'est donc engagée sur deux phases complémentaires :

■ **Une première phase des vendanges à la fin des vinifications**, avant le dépôt de la déclaration de récolte ciblant notamment les entreprises produisant plusieurs indications géographiques complémentaires ou crus de Cognac.

■ **Une seconde phase durant les opérations de distillation**, en fonction des critères habituels d'orientation : date du dernier contrôle, suites du dernier contrôle, suivi d'un rappel de réglementation, nombre de crus distillés et risques d'anomalies chez certains opérateurs.

LES CONTRÔLES OPÉRÉS EN DISTILLERIE CONSISTENT EN :

- la réalisation systématique d'inventaires (vins et eaux-de-vie en volume et en alcool pur)
- l'analyse de comptabilité matières par rapport aux documents et registres de l'entreprise, sur site, le jour même.

La méthode de contrôle est identique à celle mise en place lors de l'établissement des premières procédures pénales établies par la BEVS pour mélanges des crus telle que validée par la Cour de Cassation par un arrêt du 16/01/2007 (pourvoi n° 06-80914).

QUELS TYPES DE MANQUEMENTS LA BEVS A-T-ELLE PU RELEVÉR DEPUIS LA MISE EN PLACE DE CES ACTIONS ?

Depuis la mise en place de ce type de contrôles, des manquements ont pu être constatés consistant :

✓ Chez les viticulteurs, caves coopératives et négociants vinificateurs, en :

- des mélanges dès la sortie du pressoir, au cours de la vinification ou lors du stockage du vin en attente de distillation,
- des déclarations de récoltes opérées par calcul et non en relation avec la réalité des vendanges de l'exploitation (vins pour Cognac, moût pour Pineau des Charentes, IGP Charentais et VSIG),

✓ Chez les distillateurs de crus (distille sa production) ou de profession (distille pour le compte d'autres opérateurs) en :

- des mélanges abusifs de vins de crus différents,
- des mélanges d'eaux-de-vie d'indications géographiques complémentaires différentes
- des mélanges de produits intermédiaires en cours de distillation

Outre ces manquements spécifiques aux crus de Cognac, sont également ponctuellement constatés :

- des dépassements de TAV maximum de l'appellation Cognac (72,4% vol et 73,7% actuellement)
- des excédents de production affectés à des ouillages non déclarés d'eaux-de-vie rassis afin de compenser notamment l'évaporation au cours du vieillissement ou destinés à des ventes clandestines.
- des références abusives, sans traçabilité de lot, à l'exploitation viticole d'origine du vin mis en œuvre et du Cognac produit (possibilité de référence au nom de domaine ou obligation réglementaire pour l'élaboration du Pineau des Charentes). Ou à un cépage particulier.

QU'EN EST-IL DES CONTRÔLES EFFECTUÉS SUR LES VOLUMES DISTILLÉS EN 2022-2023 ?

Dans la région d'appellation qui compte environ 3000 alambics, la distillation a permis la production de 657 004,3103 hl AP de Cognac par 127 bouilleurs de profession et de 396 437,7653 hl AP de Cognac par 1 099 bouilleurs de crus à domicile soit 1 053 442,0756 hl AP de Cognac produits.

La DREETS maintient une pression de contrôles adaptée du fait du fort taux d'anomalies relevé lors des campagnes précédentes.

- 20% des contrôles ont été opérés en première phase, au titre de la traçabilité lors des vendanges, des vinifications et du registre de distillation y compris par des vérifications a posteriori

■ Pour la deuxième phase, des bouilleurs de profession ont été contrôlés pour un total de 683 435,06 hl de vins et 66 041,3459 hl AP de Cognac distillé ou en cours de distillation soit près de 6,3% du Cognac produit pour cette campagne.

25% des bouilleurs de profession ont ainsi été contrôlés.

COMMENT LA DREETS CONTRÔLE-T-ELLE L'AUTHENTICITÉ DES CRUS ?

Les constats opérés en 2022-2023 sont les suivants :

- Mélanges de crus (5% des contrôles),
- Excédents non justifiés (25%)
- Défauts de traçabilité et mauvaise tenue de registres notamment de distillation, identifications de cuves, détention d'eaux-de-vie nouvelles dans des cuves non épalées (25%)

Si les niveaux de non-conformités constatés apparaissent élevés du fait notamment d'un ciblage spécifique, les constats de la DREETS rapportent de manière récurrente un défaut de maîtrise de la traçabilité et à tout le moins une méconnaissance des modalités de tenue des registres de distillation indispensables à la revendication de crus particuliers.

CORRECTIVES EN CHAI

En cas de mélange, les pratiques frauduleuses ont été sanctionnées soit par un déclassement du cru particulier dans l'appellation régionale Cognac (pour le volume en mélange et lorsque le ou les lots d'eaux-de-vie concernés étaient encore détenus par la distillerie), soit par un procès-verbal lorsque l'eau-de-vie avait déjà été livrée à son destinataire avec la référence à un cru particulier usurpée.

QUELLE ACTION AUPRÈS DES INSTANCES ?

Au gré des échanges trimestriels menés avec le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) et à l'aune des constats opérés par la DREETS, **l'attention du BNIC a été attirée sur le fait que le modèle de registre de distillation établi et diffusé auprès des bouilleurs de crus apparaissait perfectible.**

CONTENTIEUSES

La mauvaise tenue du registre de distillation (globalisation des indications lors du changement de cru, non-respect des 8% volume autorisé en dilution par le cahier des charges) fait également l'objet de procédures pénales.

Des constats en flagrance d'un mélange entre 65 hl de vins de Petite Champagne et 300 hl de vins Fins Bois dont une partie était en cours de distillation lors du contrôle ont donné lieu à :

- **Mesure de Police Administrative avec injonction de replis de 42,3793 hl AP** dans l'appellation régionale Cognac sans indication de crus
- **Destructions de près de 100,00 00 hl AP** de Cognac, à l'initiative des professionnels, suites aux constats d'excédents d'eaux-de-vie nouvelles dans les chais sans explications ni justificatifs à cette détention.

PÉDAGOGIQUES

5 avertissements ont été adressés aux opérateurs pour insuffisance de la traçabilité, mauvaise tenue du registre de distillation, défaut d'identification des cuves, cuves non épalées.

En outre, **la fiche de synthèse de la réglementation, des constats et des conséquences en cas de non-respect de la réglementation adressée à l'été 2021 au syndicat des Bouilleurs de profession et au BNIC (en annexe du compte-rendu) a été actualisée et mise à disposition des opérateurs.**

Responsable éditorial : Coordination éditoriale :

Jean-Guillaume
Bretenoux
Directeur régional

Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction :

Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage :

Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Dreets Nouvelle-Aquitaine Pôle C

Immeuble Le Pôle
11 avenue Pierre Mendès France
33700 Mérignac

☎ 05 55 12 20 47

✉ dreets-na.polec@dreets.gouv.fr